# DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE
A AUTORISATION DE TRAVAUX
STATION ISOLA 2000

#### **Document B**

## **CONCLUSIONS MOTIVEES**

AU TITRE DE LA

LOI SUR L'EAU

ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(Du 3 avril au 5 mai 2017 inclus)



Destinataires : - Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes - Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice

Le commissaire enquêteur, le 1er juin 2017

Francis R. ILLE

Enquête Publique Autorisation Loi sur l'eau Isola 2000 (Avril-Mai 2017)

## 1. Rappel de l'enquête

Ce document est associé au rapport d'enquête unique (Document A) et concerne les conclusions ayant trait à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ainsi qu'aux conclusions motivées sur l'aménagement (Document C).

Le projet de réaménagement du front de neige de la station est porté par le Syndicat Mixte des Stations du Mercantour (SMSM). Il répond à un besoin d'amélioration de la sécurité des skieurs devant le risque constitué par l'entrecroisement de ceux-ci avec les engins de transports aériens de type téléskis ou télécabines ainsi que la réduction des risques naturels inondations et laves torrentielles et l'amélioration de l'offre touristique d'Isola 2000.

Le 11 mai 2015 le SMSM a déposé auprès de la DDTM un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et une demande du permis d'aménager relatifs au projet d'aménagement du front de neige sur le territoire de la station d'Isola 2000, complétés en mars, puis juillet et août 2016.

L'enquête publique s'est déroulée du 3 avril au 5 mai 2017. Trois permanences à la Mairie d'Isola ont été assurées les 3 et 5 avril et le 5 mai, pendant lesquelles aucun incident ne fut à signaler

La participation du public a été extrêmement faible puisque deux observations seulement ont été recueillies dont une figure sur le registre d'enquête, l'autre ayant été exprimée par courriel sur le site ouvert à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Dans le procès verbal de synthèse remis le 24 juin au maître d'ouvrage, deux questions ont été posées correspondant à des réflexions du commissaire enquêteur. Les réponses fournies par le maître d'ouvrage ont paru satisfaisantes.

## 2. Analyse et motivations du commissaire enquêteur

L'analyse objective de ce dossier et des observations formulées doit, à mon avis, confronter l'utilité publique du projet et sa légalité au titre de la Loi sur l'eau par rapport aux intérêts particuliers exprimés par le public, la commune ou le maître d'ouvrage.

Les critères suivants ont guidé ma réflexion :

- La réglementation en vigueur: en particulier le Code de l'environnement, articles L.214 1 à 6 et l'article L.214-8 concernant l'organisation de l'enquête préalablement à la délivrance de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- L'objectif du projet d'aménagement guidé par l'amélioration de la sécurité des skieurs La seule observation du registre fait état du danger constitué dans l'immédiat par l'entrecroisement de certaines remontées mécaniques avec le trajet des skieurs. Cet état de fait a pu être vérifié de visu par le commissaire enquêteur lors de sa visite à la station le mercredi 22 mars, pourtant jour de semaine, hors vacances et, en principe, relativement peu fréquenté par les voisins Niçois. Un autre objectif a trait à l'amélioration de la maîtrise des aléas des torrents alpestres.
- L'avis de l'autorité environnementale (DREAL) dans ses rapports du 18 janvier et du 14 mars 2016. La DREAL confirme « la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée et notamment que la passerelle du torrent de Terre Rouge ne constituait pas un obstacle à l'écoulement des eaux ». La DREAL pose un certain nombre de questions concernant les mesures compensatoires, la reconstitution du tissu végétal et la compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques.

Ces documents ont fait l'objet d'une réponse des consultants AD2i et NOX en avril 2016 dont les termes paraissent répondre aux exigences formulées par l'AE.

- L'étude d'impact faisant partie du dossier, réalisée par des consultants dont le professionnalisme est avéré. La préservation des espèces floristiques et faunistiques, objet de l'étude d'impact est étudiée de manière très complète dans le dossier. Dans le « rapport sur l'Aménagement du front de neige à Isola. Compatibilité des aléas torrentiels avec la PPR » émis en février 2016 par le cabinet ETRM pour le Syndicat Mixte des Stations du Mercantour, plusieurs aménagements sont recommandés pour les torrents du Belvédère et de Terre Rouge. Ces éléments, mentionnés dans le rapport du commissaire enquêteurs, sont à respecter afin de réaliser une amélioration sensible par rapport aux écoulements actuels.
- Une seule observation formulée par un seul particulier hostile au projet pour des raisons liées au danger pour l'environnement du fait de problèmes potentiels de nuisances sonores ou esthétiques. Un seul argument concerne les problèmes d'hydrologie, c'est celui de la pollution des nappes phréatiques.
- L'intérêt de la station représenté par le maître d'ouvrage SMSM dans une démarche de développement d'une station qui constitue un des pôles de développement économique du département des Alpes-Maritimes et donc de la préservation et la création d'emplois. Cet intérêt particulier, au même titre que celui des riverains de la commune d'hébergement du projet, est à respecter, dans la mesure où celui-ci respecte l'environnement.
- L'opinion du commissaire enquêteur qui s'est construite en analysant des faits sous l'angle du bon sens et des intérêts collectifs en général.

Pour évaluer le poids respectif de ces arguments, les réponses aux questions posées au maître d'ouvrage ont été prises en compte et m'ont conduit aux conclusions suivantes/

### 3. Conclusions

#### Considérant que :

Les conditions de déroulement de l'enquête du 3 avril au 5 mai 2017 ont permis au public d'être suffisamment informé sur l'objet de l'enquête, la nature et le coût prévisionnel du projet et les modalités de l'enquête.

- L'enquête s'est effectuée dans le respect des textes législatifs et règlementaires notamment en matière de la publicité faite à l'enquête conformément aux délais légaux, .
- Le public a pu s'exprimer en toute liberté au cours de l'enquête, en formulant deux observations.

Le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique unique au titre de la loi sur l'eau pour la station d'Isola 2000, s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux textes en vigueur.

#### Considérant que :

 L'aménagement du front de neige de la station d'Isola 2000 a fait l'objet d'un dossier de faisabilité complet, clair, bien documenté, comportant notamment une étude d'impact au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques réalisée par des professionnels reconnus et étudiant les risques pour l'environnement.

- Les études hydrauliques réalisées en 2014 et 2016 par la société ETRM sont toujours valides et préconisent des aménagements de nature à assurer un fonctionnement naturels des cours d'eau en toute sécurité,
- L'autorité environnementale a été saisie et a formulé ses recommandations pour lesquelles des réponses et engagements ont été pris par le pétitionnaire,
- Les exigences spécifiques à la Loi sur l'eau telles que compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, et la création de zones de rétention temporaire, etc. sont respectées,
- Les aléas concernant l'hydrologie ont été anticipés et prévenus par les mesures compensatoires de l'étude réalisée.
- Le public, à une exception près, n'a pas apporté d'objections pertinentes concernant les risques hydrologiques encourus

### Le commissaire enquêteur délivre

# UN AVIS FAVORABLE A L'AUTORISATION SOLLICITEE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU Pour le projet d'aménagement de la station d'Isola 2000

#### Avec la recommandation suivante:

 Respecter les aménagements préconisés par le document de compatibilité des aléas torrentiels (ETRM février 2016) et le Plan de Prévention des Risques

Fait à Nice, le 1er juin 2017

Francis-Robert ILLE, Commissaire enquêteur

.